



## I. Introduction

La présente proposition de révision de la loi 16/2001, portant création du Code Forestier en République Gabonaise est l'œuvre de la Plateforme de la Société Civile "Gabon Ma Terre, Mon Droit". Elle a été réalisée par le Groupe de Travail pour le Soutien Juridique avec le soutien technique de ClientEarth et validée par la Plateforme en sa réunion du 30 mai à l'hôtel « Le Lac Bleu ».

Le travail a été consacré à l'analyse de la loi 16/2001, portant Code Forestier en République Gabonaise sur la base des priorités que la Plateforme 'Gabon Environnement' avait exprimées lors des réunions de consultations du 29 Novembre 2012 et du 11 Février 2013. A ces occasions la société civile gabonaise, consultée par ClientEarth, avait identifié le besoin d'intégrer des droits substantiels aussi bien que coutumiers au sein du code forestier en vigueur afin de renforcer les droits des communautés locales et autochtones vivant dans la forêt. En conséquence ce travail a visé à introduire au corpus légal des dispositions de loi en tenant compte des évolutions enregistrées dans le secteur forestier, des engagements internationaux souscrits par le Gabon ainsi que de la volonté manifestée par les autorités gabonaises de reformer la législation relative à l'exploitation des ressources naturelles.

L'analyse qui a été faite par le Groupe de Travail et qui est annexée au présent document a porté notamment sur six droits focus : le droit à la propriété, le droit au partage des bénéfices, les droits d'usages économiques et coutumiers aussi bien que le droit à l'information, à la participation et d'accès à la justice. Pour faciliter leur étude, le GdT les a regroupés selon leur typologie en '*Droits substantiels*', les premiers et en '*Droits procéduraux*' les seconds.

Le travail réalisé par le GdT s'est appuyé sur des analyses légales faites au préalable par les experts juristes de ClientEarth sur l'état de chacun de ces droits dans la législation forestière au Gabon. Cette analyse a donc permis au GdT de sélectionner les articles concernés et d'en développer des commentaires spécifiques sur la base de la réalité du terrain aussi bien que des orientations nationales et internationales sur le secteur.

Sur la base donc de l'aperçu du cadre juridique le GdT a fait des propositions de reformulations qui corrigent les déficits et intègrent au cadre légal interne les orientations gouvernementales et les exigences posées par les instruments internationaux pour la prise en compte de chaque droit focus. Au regard des initiatives gouvernementales en cours et vu que le code est la norme faïtière dont la revient va engendrer et réviser la réglementation du secteur forestier, les propositions de reformulation ne portent que sur les articles, qui dans ledit code, méritent d'être touchés en vue de prendre en compte les préoccupations relatives à ces droits.

Pour soucis de clarté on pose ci-dessous, avant de passer à l'exposition de la reformulation des articles, de brefs résumés portant sur l'état des six droits focus dans le secteur forestier gabonais.

NB: Les modifications proposées au code forestier sont inscrites en rouge et en *italique*



## II. Résumé des six Droits focus

Dans l'exploitation des ressources forestières, nous entendons par droits procéduraux, relativement aux communautés locales et autochtones, les droits qui, à la différence des droits substantiels ne procurent pas un avantage matériel direct aux communautés, mais dont la jouissance et l'exercice permettent toutefois, d'une part, d'assurer la transparence dans la gouvernance forestière et, d'autre part, contribuent à réalisation de l'ensemble des droits substantiels desdites communautés.

### A- Droits Substantiels

#### 1 – Droit de Propriété

La Constitution de la République gabonaise établit les principes fondamentaux en matière de droit de propriété ainsi que les conditions d'application et les règles générales de l'expropriation. Le paragraphe 10 de l'article 1 consacré aux principes et droits fondamentaux contient les clauses suivantes : *«Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation. Toutefois, les expropriations immobilières engagées pour cause d'utilité publique, pour insuffisance ou absence de mise en valeur, et visant les propriétés immatriculées, sont régies par la loi. La propriété privée, individuelle ou collective, est inviolable.»*

Au Gabon coexistent *de facto* deux régimes de propriété des terres :

- **La propriété formelle**, sanctionnée par un titre foncier, qui fut introduite par les régimes coloniaux pour assurer la sécurité foncière des colons et des institutions administratives ou religieuses et qui devrait, à l'avenir, couvrir tout le territoire en dehors des terres domaniales et communales ;
- **La propriété coutumière**, qui est celle acquise par héritage successif depuis des générations, mais elle n'est pas formellement reconnue par l'Etat.

A l'heure actuelle, dans les zones rurales, seulement un petit pourcentage des parcelles dispose d'un titre de propriété formelle. Cela relève surtout en matière d'expropriation car seuls les propriétaires titrés reçoivent une indemnisation pour leurs terres. Notons néanmoins que l'article 61 de la loi 6/61 du 10 mai 1961<sup>1</sup> indique que *«lorsque l'expropriation porte atteinte à des droits d'usage coutumiers dûment constatés, il est alloué une indemnité dans les conditions fixées par la loi»*, mais du moment que l'article 13 de la loi 16/01 affirme clairement que le domaine forestier national est la *"propriété exclusive de l'Etat"*, cela n'intéresse pas les droits d'usage dans le domaine forestier. Une piste de réflexion devrait donc se baser sur les modalités d'intégration du droit coutumier en matière foncière dans le droit positif. En effet, à l'analyse, la loi ne reconnaît pas les droits fonciers coutumiers autrement que comme des droits d'occupation et d'utilisation temporaire sur des terres appartenant à l'État.

Concernant la répartition du domaine national (forestier et non) on s'aperçoit qu'il est estimé à peine autour de 20% des terres de l'État qui relève du domaine public alors que le reste des terres

---

<sup>1</sup>DROPBOX:JURIDIQUE/CODES/DROIT FONCIER/Loi n°6\_61(10-05-1961).PDF



fait partie du domaine privée de l'État, ce qui veut dire que le gouvernement peut en librement en disposer.

La loi ne précise malheureusement pas spécifiquement quelles sont les terres qui relèvent de chacune des catégories. Les terres incluses dans le domaine privé immobilier de l'État sont définies de manière ambiguë, comme étant celles qui « ne sont pas appropriées selon le régime de l'immatriculation », ainsi que celles qui « n'ont pas été concédées à titre définitif »<sup>2</sup>. Par contre, selon une interprétation littérale et restrictive de la loi, le domaine public immobilier apparaît comme étant vraiment restreint au service public, comme les terres ou les immeubles d'utilité publique, à usage public et à des fins de service public spécifique<sup>3</sup>, et pour ce fait la majeure partie du domaine de l'État tomberait dans la catégorie du domaine immobilier privé de l'État.

En ce qui concerne le domaine forestier, le fait que la loi dise que les bois et forêts domaniaux ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'une loi<sup>4</sup>, permettrait de valider l'interprétation restrictive donnée ci-dessous qui inclut aussi les forêts dans le domaine privé de l'Etat, en effet si elles faisaient partie du domaine public elles seraient *de jure* inaliénables. Le fait que la vente des « forêts » soit rangée dans le Titre II, « *Aliénations des biens du domaine privé* », de la loi 14/63 renforce aussi cette interprétation. Néanmoins, à la lecture de l'article 9 alinéa 2 du Code forestier et des dispositions de l'article 5 alinéa 1 de la loi sur les parcs nationaux, selon lesquelles « *les parcs nationaux relèvent du domaine public de l'Etat* »<sup>5</sup>, les forêts domaniales classées continueraient d'appartenir au domaine public de l'Etat. En conclusion le domaine forestier national, à l'exception des forêts domaniales classées, rentrerait dans le domaine privé de l'Etat et serait en conséquence prescriptible.

## **2- Droit au partage des Bénéfices**

En ce qui concerne l'exploitation des ressources naturelles, la répartition des bénéfices peut être envisagée comme relevant du droit des communautés locales et autochtones à être prises en compte lors de la répartition des richesses mais aussi lors de la compensation/réparation des dommages causés par l'exploitation des ressources naturelles. Ces bénéfices peuvent prendre différentes formes : les bénéfices financiers et les bénéfices sociaux et économiques. Les bénéfices financiers et les modalités de leur répartition sont les plus évidentes formes de bénéfices. Mais, les bénéfices de l'exploitation des ressources naturelles peuvent, également, être sociaux (ex : création d'emplois) et matériels (ex : développement d'infrastructures) ou encore le partage des ressources exploitées elles-mêmes (ex : chutes de bois pour les scieries artisanales locales).

L'article 251 du code forestier gabonais est le seul qui règlemente le partage de bénéfice dans le domaine forestier en renvoyant aux Cahier de Charges Contractuelles la définition de la nature et du niveau des contributions. Pendant l'élaboration de ce travail le Ministre compétent a pris un arrêté (N. 105/MFEPRN/SG/DGF/DDF/SACF) fixant le Modèle de Cahier de Charges Contractuelles qui désormais va permettre de réduire le flou autour de l'article 251 et d'en renforcer l'applicabilité.

---

<sup>2</sup> Art 2, alinéa 2 supra.

<sup>3</sup> Art 2, alinea 1, supra.

<sup>4</sup> Art 80, supra.

<sup>5</sup> Art 5, alinéa 1, Loi n°003/2007 du 27 août 2007, relative aux parcs nationaux



A part le partage des bénéfices générés par l'exploitation forestière, le Gabon a, entre autres, ratifié le protocole de Nagoya relatif au partage des bénéfices issus de l'accès aux ressources génétiques. Les principes de ce protocole devraient être intégrés dans le corpus normatif gabonais en attendant que cet instrument entre en vigueur.

### **3- Droit d'usages économiques et coutumiers**

Le Code forestier, tel que modifié par l'Ordonnance n. 11/2008, définit les droits d'usage coutumiers en tant que droits nécessaires à la « *satisfaction des besoins personnels ou collectifs des communautés locales (autochtones et villageoises)* ». Dans ce même code ces droits sont ainsi liés aux droits d'usage économiques, qui « *reconnaissent aux communautés locales de commercialiser, localement et sans intermédiaire, une partie de la collecte des produits issus de leurs droits d'usage coutumiers* ». Dans ce cadre s'inscrit l'alinéa 2 de l'article 14 du même code qui prévoit que « en vue d'assurer leur subsistance, et de lutter contre la pauvreté en milieu rural, les communautés locales jouissent de leurs droits d'usages coutumiers, selon les modalités déterminées par voie réglementaire. »

En ce qui concerne les droits d'usage le décret 692/PR/MEFEPEPN du 24 Aout 2004 fixe les conditions de leur exercice en matière de forêt, de faune, et de pêche. Toutefois ce texte réglementaire ne rajoute rien par rapport au Chapitre 6 du code forestier tout en répétant les mêmes concepts sinon les mêmes mots employés dans le code et par conséquent reproduisant ainsi les mêmes antinomies et contradictions des dispositions du code en matière des limitations d'exercice des droits d'usage dans le domaine forestier rural et permanent.

En plus de cela, les droits d'usages économiques qui sont strictement liés aux droits d'usages coutumiers, tout en apparaissant dans le code forestier, tel que modifié par l'ordonnance 11/2008, n'apparaissent presque plus. Il est alors évident qu'il manque de dispositions réglementaires qui prévoient les modalités et les contextes où ces deux droits d'usages s'appliquent. A l'instar de la loi relative aux parcs nationaux, le Code forestier prévoit des droits d'usage au bénéfice des populations. Caractérisés par leur gratuité et leur liberté d'accès, soumis à la proximité géographique avec le domaine concerné, au respect du statut des ressources convoitées et à une commercialisation réglementée des produits, ces droits s'arrêtent à l'usage et ne s'étendent guère à la propriété. Les clauses sociales des cahiers de charge, censées être signées entre concessionnaires forestiers et populations locales, visent notamment à dédommager celles-ci pour l'exploitation des forêts sur lesquelles elles jouissent de droits coutumiers. Ces droits peuvent subir des restrictions et peuvent être révoqués.

Censée compléter la loi 16/01 portant Code forestier, l'ordonnance 11/2008 du 25 juillet 2008 n'a rien apporté à la compréhension de cette notion.



## **B- Droits Procéduraux :**

### **4- Droit à l'information**

Tout citoyen a droit d'être informé sur la gestion qui le touche. Cela implique, pour le titulaire de l'autorité publique, de communiquer toute information à sa disposition. *Le droit à l'information consiste à donner à toute personne, physique ou morale, la possibilité d'avoir accès à toute information détenue par une autorité publique ou pour son compte, disponible sous forme écrite, visuelle, sonore, électronique, sans le requérant soit obligé de faire valoir un intérêt personnel ou particulier.*

Le droit à l'information revêt deux formes: le droit d'être informé et le droit de demander l'information. La mise à disposition du citoyen des informations sur la manière dont la chose publique est gérée lui permet de contribuer à la réalisation de la transparence de cette gestion. C'est également en connaissance de cette information que le citoyen peut identifier et revendiquer ses droits et ceux de sa communauté.

La Constitution gabonaise est muette sur le droit à l'information. En outre, il n'existe pas de loi dédiée à l'accès à l'information publique. L'article 15 de la loi 16/01 donne à l'administration des Eaux et Forêts une mission générale d'information; mais les modalités pratiques d'accès à l'information publique ne sont pas définies et restent donc soumises au pouvoir discrétionnaire des administrations. Dans la pratique, cette mission se résume en des campagnes de sensibilisation entrant dans le cadre de la protection de la ressource.

### **5- Droit à la participation**

La participation consiste en l'implication du citoyen dans la gestion des affaires de la cité. En 2012 les Nations Unies ont retenu pour la célébration du 64e anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme le thème: *"L'inclusion et le Droit de participer à la vie publique"*, et comme slogan *"Ma voix compte!"*. Cela révèle l'importance de ce droit parmi les droits fondamentaux de l'homme.

Le droit à la participation revêt plusieurs formes:

- **Consultation** : il s'agit d'une communication à double sens avec échange d'informations. L'avis donné ne lie pas les pouvoirs publics ou les exploitants, mais sa portée peut être accrue par sa transmission à des tiers susceptibles d'exercer une autorité ou une influence (la société civile) sur celui qui a autorité pour prendre la décision.
- **Participation délibérative** : La participation se concrétise par un vote ou un référendum. Dans cette hypothèse, la délibération suppose une amélioration de la connaissance, un apprentissage conjoint et la participation dans la prise de décision basée sur la négociation et parfois le consensus.
- **Le consentement libre, préalable et éclairé (CLIP)** : Il s'agit du droit pour les CLA de donner leur consentement, après avoir été informé, sur un projet susceptible d'avoir des incidences sur leurs terres, leurs territoires ou leurs ressources.

NB: Les modifications proposées au code forestier sont inscrites en rouge et en *italique*



Comme on le lit sur le Plan stratégique Gabon émergent, « *La gestion durable de la forêt visera aussi une pleine implication des populations locales avec un développement à leur profit, de l'exploitation des Produits Forestiers Non Ligneux et de l'agroforesterie.* »<sup>6</sup> Néanmoins cette prévision on doit constater que les procédures de participation des communautés locales dans le domaine forestier sont toujours limitées. En effet les consultations prévues aussi bien par la loi 16/01 que par la loi relative aux parcs nationaux ou le décret N°539/MEFEPEPN réglementant les études d'impact sur l'environnement (EIE) demeurent insuffisantes. Dans bien des cas, les opérations de consultation ou d'information préalable s'apparentent davantage à des formalités administratives qu'à une volonté réelle de se saisir des préoccupations des populations.

Cette situation est d'autant plus sensible que le Gabon n'est pas signataire de la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur la protection des peuples indigènes et tribaux.

La réforme de la loi forestière devrait favoriser l'institutionnalisation des négociations libres et non guidées ou encadrées entre populations, d'une part, et concessionnaires ou administration, d'autre part. Il s'agit de permettre aux populations de décider, en toute connaissance de cause, d'accepter ou rejeter les projets prévus notamment sur leurs terres coutumières. Pour ce faire, les dispositions relatives à la consultation prévues aussi bien dans le décret sur les EIES que dans la loi 16/01 pourraient être reprises et renforcées.

## **6- Droit d'accès à la justice**

La justice est le lieu ou l'occasion de sanction du non-respect de la loi et des droits et d'appréciation des prétentions des justiciables. Dans le cadre de l'exploitation des ressources forestières, nous entendons par accès à la justice la possibilité pour les communautés locales et autochtones (CLA) et les Organisations de la société civile (OSC) de demander et d'obtenir la cessation des activités qui leur seraient préjudiciables et la réparation des préjudices engendrés par le non-respect de leurs droits. De manière générale, il est possible de demander réparation devant un tribunal par le biais de procédures civiles, pénales ou administratives. La question n'est pas ici de savoir si les organes juridictionnels ou non juridictionnels existent. Cela semble aller de soi. Mais encore faudrait-il que ces organes soient accessibles aux communautés du point de vue de leur localisation géographique, des possibilités d'interprétation en langues locales, de l'allègement des procédures (formalités, délais) et que les frais ne soient pas prohibitifs.

Le **Plan stratégique Gabon Emergent** fait état d'une nécessité de vulgarisation du Droit. A ce sujet il est relevé que le citoyen gabonais n'est pas nécessairement au fait de ses droits et devoirs au vu de la législation et de la réglementation du pays. Pour pallier ce manquement, le gouvernement s'engage à structurer la communication autour du système judiciaire et du Droit gabonais, en s'appuyant sur des actions de vulgarisation et de sensibilisation, et l'élaboration de supports

---

<sup>6</sup> PLAN STRATEGIQUE GABON EMERGENT, Vision 2025 et orientations stratégiques 2011-2016. *Chapitre 3, Développer les piliers de l'émergence, Action 82, Gestion durable des écosystèmes forestiers et aquatiques.*



éducatifs (radios et télévision locales, etc.). Elle intègre également la promotion, auprès de toutes les couches sociales, des services d'assistance judiciaire au sein et en dehors des tribunaux.

Le chapitre 7 du Code forestier est consacré aux dispositions répressives, ce chapitre est composé de deux sections, l'une portant sur la constatation des infractions et l'autre sur les sanctions. Le Code forestier n'évoque pas la possibilité pour les populations de recourir à la justice. S'il est évident que toute personne physique ou morale peut exercer son droit au recours juridictionnel en soumettant ses prétentions à une juridiction, l'exercice de ce droit devrait être explicite dans le Code forestier notamment, par exemple, en cas de non-respect des dispositions relatives au respect de l'environnement et celles relatives à la protection des populations locales. Enfin, des dispositions doivent permettre l'accès à la justice pour les plus vulnérables; le Code forestier devrait donc intégrer un mécanisme d'aide juridictionnelle et de rapprochement des justiciables comme des audiences foraines. Les populations locales et autochtones devraient donc disposer d'un droit de recours administratif ou judiciaire pour défendre leurs intérêts et leurs droits dans tous les processus de gestion forestière, cela devant aussi inclure des cadres formels de prévention et de gestion forestière.



### III. Propositions de reformulation des articles du code forestier

#### *Révision de la loi 16/2001 portant création du Code Forestier en République Gabonaise*

Art 3 « La gestion durable *du secteur des eaux et forêts* est l'exploitation rationnelle de la forêt, de la faune sauvage et des ressources halieutiques qui *tient compte des enjeux environnementaux, économiques et sociaux*.

Elle est fondée sur :

- la protection des écosystèmes et la conservation de la biodiversité ;
- la valorisation des ressources et des écosystèmes ;
- la régularité et la durabilité de la production ;
- l'inventaire continu des ressources ;
- l'aménagement des ressources naturelles ;
- la formation et la recherche ;
- l'implication des nationaux dans les activités du secteur des Eaux et Forêts ;
- la sensibilisation et l'éducation des usagers et des populations.
- *la participation des populations locales et autochtones dans le processus décisionnel et la gestion des ressources ;*
- *la valorisation des savoirs et savoir-faire traditionnels.*

Art 4 (nouveau): « Au sens de la présente loi, on entend par:

- secteur forestier, l'ensemble des ressources naturelles du domaine forestier et des activités économiques, environnementales, sociales, culturelles et scientifiques y relatives à l'exclusion de celles des secteurs agricole et minier;
- domaine forestier, l'ensemble des forêts réparties sur tout le territoire national ;
- forêts, l'ensemble des périmètres comportant une couverture végétale capable de fournir du bois ou des produits végétaux autres qu'agricoles, d'abriter la faune sauvage et d'exercer un effet direct ou indirect sur le sol, le climat ou le régime des eaux ;
- produits forestiers; l'ensemble des produits végétaux ligneux et non ligneux ainsi que les ressources génétiques, fauniques et halieutiques tirées de la forêt ;
- faune sauvage, l'ensemble des espèces appartenant au règne animal que renferme une région donnée.
- produits forestiers non ligneux, en abrégé : PFNL, tes produits forestiers d'origine végétale autres que le bois d'œuvre;
- national, toute personne physique de nationalité gabonaise ainsi que toute personne morale de droit gabonais dont au moins 51% du capital est détenu par des Gabonais d'origine, personne physique ou morale;
- communauté locale, les communautés autochtones et villageoises;
- droits d'usage coutumiers, la satisfaction des besoins personnels ou collectifs des communautés locales;
- droits d'usage coutumiers, la satisfaction des besoins personnels ou collectifs des communautés locales;
- droits d'usages économiques, droits reconnus par l'État aux communautés locales de

NB: Les modifications proposées au code forestier sont inscrites en rouge et en *italique*





commercialiser, localement et sans intermédiaire, une partie de la collecte des produits issus de leurs droits d'usage coutumiers. *Le périmètre de commercialisation des produits et la quantité par produit prélevé seront précisés par voie réglementaire.*

Art 6 « Le domaine forestier permanent de l'Etat est constitué, selon les conditions fixées par voie réglementaire, des forêts domaniales classées et des forêts domaniales productives enregistrées.

*Les forêts domaniales classées font partie du domaine public de l'Etat, sont affectées à la protection et constituent l'habitat de la faune sauvage.*

*Les Forêts domaniales productives enregistrées appartiennent au domaine privé de l'Etat. Ces forêts sont affectées à la production et concourent également à travers des activités réglementées au développement socio-économique des populations »*

Art 12 « Le domaine forestier rural est constitué des terres et forêts dont la jouissance est réservée *aux communautés locales et autochtones*, selon les modalités déterminées par voie réglementaire. *Ces forêts font partie du domaine privé de l'Etat.*

*Le domaine forestier rural fait l'objet préalable d'un zonage participatif et comprend, entre autres :*

- les permis de gré à gré;*
- les Aires Protégées du domaine forestier rural créées à l'initiative des communautés selon les modalités prévues par les textes en vigueur ;*
- les forêts communautaires ;*
- les forêts où les communautés pratiquent des activités de subsistance, des activités économiques, culturelles et culturelles.*

Art 13 « Toute forêt relève du domaine forestier national et constitue la propriété exclusive de l'Etat. *Toutefois, sur la portion de domaine forestier national où s'exercent les droits d'usage coutumiers, il est reconnu, sur la base d'un zonage participatif, la jouissance individuelle et/ou collective du droit d'occupation, d'usage et d'exploitation exclusifs et inaliénables des communautés locales et autochtones, dans les limites prévues par la loi.*

*Des mesures de réparation et/ou de compensation sont prévues, par voie réglementaire, en cas de restriction de ces droits opérée par les autorités publiques nationales pour cause d'intérêt public justifié.*

Art 14 (nouveau ord 2008) « Nul ne peut, dans les domaines des eaux et forêts, se livrer à titre gratuit ou commercial à l'exploitation, à la récolte ou à la transformation de tout produit naturel, sans autorisation préalable de l'administration des Eaux et Forêts.

Toutefois, en vue d'assurer leur subsistance et de lutter contre la pauvreté en milieu rural, les communautés *locales et autochtones* jouissent de leurs droits d'usages coutumiers *et économiques* selon les modalités déterminées par voie réglementaire »

Art 15 «L'administration des Eaux et Forêts est une administration paramilitaire chargée de l'application de la présente loi.

A ce titre, elle assure une mission d'information, *de facilitation de l'accès et de mise à disposition de l'information*, de sensibilisation, d'éducation, de vulgarisation, de contrôle, de police et de répression.»

Art 16 : *à abroger*

Art 18 « Au sens de la présente loi, l'aménagement des forêts et de la faune sauvage consiste à valoriser et à conserver les écosystèmes forestiers *en prenant en compte les droits d'usages*



*coutumiers et économiques des communautés locales et autochtones pour assurer une exploitation rationnelle et durable de la ressource. »*

Art 19 « Toutes opérations d'aménagement, ainsi que les travaux d'inventaires forestiers et fauniques doivent être réalisées conformément aux normes techniques nationales définies par l'administration des Eaux et Forêts *et consignées dans un Guide technique d'aménagement adopté par voie réglementaire.*

*Tout au long de ces opérations, les communautés locales et autochtones doivent être informées et consultées. »*

Art 21 « Le plan d'aménagement porte sur une entité géographique appelée Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé UFA.

Ce plan doit intégrer:

-l'analyse socio-économique et biophysique de l'UFA *accompagnée de la cartographie participative identifiant les zones d'exercice des droits d'usages coutumiers et économique;*

-les objectifs de l'aménagement;

-l'aménagement proposé ;

-les coûts de l'aménagement;

-la mise en œuvre du suivi-évaluation et la révision de l'aménagement. »

Art 23 « Le plan d'aménagement visé à l'article 22 ci-dessus doit être accompagné d'un plan d'industrialisation et déposé pour agrément à l'administration des Eaux et Forêts dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la convention provisoire d'aménagement - exploitation-transformation.

L'inobservation de ce délai entraîne automatiquement l'annulation de la Convention.

L'agrément visé ci-dessus est délivré par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts. Il remplace la convention provisoire et instaure le titre d'exploitation.

*L'administration et le titulaire du titre d'exploitation doivent, dans le mois suivant l'attribution de la concession, par voie de presse et affichage local au lieu de la concession, informer les locales et communautés autochtones concernées.»*

Art 38 « Les limites des différentes séries et groupes d'aménagement, des Unités Forestières d'Aménagement, en abrégé UFA et des Unités Forestières de Gestion, en abrégé UFG, le réseau hydrographique principal, le tracé des routes et l'implantation des principales infrastructures et unités de transformation et *les terroirs villageois* sont reportés sur une carte d'aménagement. »

Art 39 «Le plan d'aménagement est complété par un Cahier des Clauses Contractuelles, en abrégé CCC. *Une fois validés, tous les éléments composant le plan d'aménagement doivent être mis à la disposition du public par l'administration des Eaux et Forêts et le titulaire de la concession forestière »*

Art 40 « En vue de son agrément, le plan annuel d'opérations est présenté à l'Administration des Eaux et Forêts accompagné du Cahier des Clauses Contractuelles, en abrégé CCC et, le cas échéant, des contrats d'association avec les titulaires des titres d'exploitation intégrés à l'Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé UFA.

*Dans le mois suivant sa validation, le PAO et le CCC sont mis à la disposition du public par l'administration et par le titulaire du permis par les moyens appropriés. »*

Art 42 « Le programme d'interventions dans l'Unité Forestière de Gestion, en abrégé UFG, détermine :



- l'ordre de passage dans les Assiettes Annuelles de Coupe, en abrégé AAC ;
- les caractéristiques de la voirie et des infrastructures secondaires,
- les interventions prévues avec leur échéancier ainsi que toutes mesures visant à préserver l'écosystème;
- *Toutes les mesures visant à reconnaître et à respecter, le cas échéant, les droits d'usages coutumiers et économiques des communautés locales et autochtones et leurs zones d'exercice»*

Art 43 « Une carte détaillée de l'Unité Forestière de Gestion, en abrégé UFG, *prenant en compte, le cas échéant, les terroirs villageois* est établie conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus, correspond à un agrandissement de la carte d'aménagement complétée par la délimitation des Assiettes Annuelles de Coupe, en abrégé AAC et la localisation précise des infrastructures secondaires »

Art 44 « L'administration des Eaux et Forêts est tenue, dans un délai de trois mois après réception du plan de gestion, de l'accepter ou de le rejeter.  
En cas de rejet, la décision doit être motivée. Passé ce délai, le silence de l'Administration vaut acceptation.  
*En cas d'acceptation du plan de gestion, celui-ci doit être mis à la disposition du public par l'administration et le titulaire du permis dans le mois suivant l'acceptation du plan de gestion par des moyens appropriés.»*

Article 45 « Le plan de gestion est complété chaque année par un Plan Annuel d'Opérations, en abrégé PAO.  
Le PAO est un outil de gestion basé sur une connaissance précise de la ressource obtenue à partir de l'inventaire d'exploitation. Il est établi pour chaque Assiette Annuelle de Coupe, en abrégé AAC, conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus et mentionne :

- les caractéristiques de l'inventaire d'exploitation ;
- les résultats de l'inventaire d'exploitation ;
- la structure et la localisation de la ressource ;
- les renvois spécifiques au PGE ;*
- la possibilité de l'ARC ;
- le tracé définitif des pistes de débardage et l'implantation des parcs à grumes ;
- le programme d'interventions notamment, l'inventaire, le reboisement, la régénération naturelle ou artificielle, l'exploitation forestière et la réalisation des infrastructures ».

Article 50 « Le titulaire du titre d'exploitation est tenu de fournir à l'administration des Eaux et Forêts, le 31 Mars au plus tard, un récapitulatif global par essence des volumes exploités, commercialisés sous forme de grumes et des volumes livrés aux unités de transformation locale.  
*Ce récapitulatif est mis à la disposition du public et notifié aux communautés concernées par l'administration des Eaux et Forêts.»*

Article 51 «Pendant les trois ans d'ouverture à l'exploitation d'une Assiette Annuelle de Coupe, en abrégé AAC, le titulaire d'un titre d'exploitation fournit à l'échéance indiquée à l'article 50 ci-dessus, un état cumulé des volumes exploités dans l'AAC, ainsi que l'écart entre le volume global exploité et la possibilité d'aménagement.  
*L'état cumulé des volumes exploités dans l'AAC est mis à la disposition du public et notifié aux communautés concernées par l'administration des Eaux et Forêts.*  
*En cas d'écart constaté au préjudice des communautés, l'organe qui les représente est admis à réclamer*



*par la voie amiable au concessionnaire, le paiement des redevances correspondant à cet écart. En cas d'échec, l'organe représentatif peut saisir le tribunal compétent. »*

Article 55 « En cas de contraintes écologiques dûment identifiées lors de l'inventaire d'aménagement, l'administration des Eaux et Forêts, *en concertation avec les communautés locales et autochtones*, contribue à la réalisation d'inventaires ou d'études écologiques complémentaires visant à définir les zones présentant une forte richesse biologique, une haute valeur patrimoniale ou de forts risques environnementaux.

Les modalités et le moment de cette concertation sont fixés par voie réglementaire»

Article 63 «L'Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé UFA, fait l'objet d'une cartographie forestière établie à partir des fonds cartographiques existants ou carte de base, *de la cartographie participative*, des photographies aériennes ou de toutes autres images adéquates obtenues par télédétection et couvrant l'ensemble de l'UFA.

Les bases de données cartographiques sont intégrées dans un système d'information géographique.»

Art 66 « En cas d'inobservation des règles d'aménagement, notamment par une exploitation intensive entraînant la dégradation de l'environnement et compromettant la régénération naturelle de la forêt, le titulaire du permis est astreint à réaliser des travaux de reboisement et de réhabilitation du site selon les modalités fixées par voie réglementaire.

*Lorsque l'inobservation des règles d'aménagement produit des préjudices aux communautés locales et autochtones, celles-ci peuvent, par la voie administrative, demander au concessionnaire la réparation ou la compensation des préjudices subis. En cas de refus du concessionnaire, ces communautés peuvent saisir le tribunal compétent. »*

Art 67 « Lorsque l'intérêt général l'exige, l'administration des Eaux et Forêts peut, à l'intérieur d'une zone même concédée :

- mettre en réserve toute espèce végétale ;
- édicter des restrictions à toute forme d'activité ;
- soustraire tout ou partie du ou des permis attribués.

*Ces restrictions ouvrent droit à des compensations au bénéfice des titulaires concernés et/ou des communautés locales et autochtones dans les conditions fixées par les textes portant déclassement et classement. »*

Article 70.- Constituent des aires protégées :

- les réserves naturelles intégrales ;
- les jardins zoologiques ;
- les sanctuaires d'espèces animales et végétales ;
- les réserves de faune ;
- les parcs nationaux ;
- *les aires protégées communautaires ;*
- les domaines de chasse.

Dans tous les cas, il ne peut être attribué des permis d'exploitation forestière dans des aires protégées.



Art 78 : « Toutes activités forestières, minières, aquacoles, cynégétiques, agricoles et touristiques *ainsi que celles d'exercice des droits d'usages coutumiers* à l'intérieur de la zone tampon sont réglementées par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêt.

*Toutefois, les limitations par voie réglementaire doivent découler de la réalité socio-économique, démo-foncière et environnementale de chaque zone tampon. »*

Art 104 « En vue de garantir le caractère industriel de l'exploitation forestière, il est créé un comité dénommé « Comité pour l'industrialisation de la Filière Bois » *comprenant, l'administration, le secteur privé et la société civile nationale.*

*Ce comité est* chargé d'examiner et de donner un avis préalable sur tout dossier d'attribution des permis forestiers autres que le Permis de Gré à Gré, en abrégé PGG.

La composition et le fonctionnement de ce comité sont déterminés par voie réglementaire. »

Article 106 b) (nouveau).- Toute demande de concession forestière sous aménagement durable, en abrégé, CFAD, est adressée au ministre chargé des eaux et forêts par l'intermédiaire du chef de *l'administration* provinciale des eaux et forêts dont relève la zone concernée.

La procédure d'attribution comporte les étapes suivantes:

- l'obtention d'une autorisation d'exploration;
- la signature d'une convention provisoire d'aménagement-exploitation-transformation;
- la délivrance e l'agrément de la CFAD par le ministre chargé des eaux et forêts;
- la signature du décret d'attribution de la CFAD;

*- la publication du décret selon les canaux officiels et par voie d'affichage dans toutes les localités riveraines de la concession.»*

Art 107 « L'autorisation d'exploration est délivrée par l'administration des Eaux et Forêts, après affichage pendant trente jours *au bureau local des Eaux et Forêts afin de permettre a l'administration de recevoir tout recours.* Sa durée de validité ne peut excéder douze mois à compter de la date de signature. »

Article 118 «Les opérations de délimitation et de bornage sont réalisées par l'administration des Eaux et Forêts ou par un prestataire agréé et pris en charge par le titulaire du permis, *en impliquant les communautés riveraines.*

En cas de litige, le comité pour l'industrialisation de la filière bois, visé à l'article 104 ci- dessus est tenu de commettre un expert agréé, assisté d'un représentant de chacune des parties.

*Les communautés locales sont consultées par l'expert pour la prise en compte de leurs intérêts. Lorsque ces intérêts ne sont pas pris en compte, ces communautés peuvent demander au comité l'ajustement des opérations et, en cas de rejet, elles peuvent saisir le tribunal compétent. »*

Art 119 « Les Assiettes Annuelles de Coupe, en abrégé AAC, cartographiées au moment de l'élaboration des plans de gestion, sont délimitées sur le terrain *avec la participation des représentants des communautés concernées* avant le dépôt du Plan Annuel d'Opérations, en abrégé PAO, par l'opérateur économique.»

Art 121 « Le Plan Annuel d'Opérations, en abrégé PAO, établi pour chaque Assiette Annuelle de Coupe, en abrégé AAC, est transmis pour approbation au Chef de *l'administration* provinciale des Eaux et Forêts compétente.

L'ouverture de l'AAC à l'exploitation est conditionnée par l'autorisation d'exploiter délivrée par la Direction Provinciale des Eaux et Forêts en même temps que



l'approbation du PAO qui lui est attaché.

*L'administration et le titulaire du permis d'exploitation, dans le mois suivant l'approbation du PAO, mettent à la disposition des communautés locales et autochtones toutes les informations y relatives, par voie de presse et d'affichage au bureau local des Eaux et Forêts.»*

Art 133 « Le carnet de chantier est arrêté à la fin de chaque année et déposé au siège de l'administration Provinciale des Eaux et Forêts compétente, au plus tard le 31 Janvier de l'année suivante.

*Ce carnet est, par la suite, mis à la disposition des communautés locales et autochtones par l'administration provinciale des Eaux et Forêts compétente. »*

Art 136 « Tout exploitant forestier est tenu de fournir à la l'administration provinciale des Eaux et Forêts, à la fin de chaque trimestre et au plus tard à la fin du mois suivant, les documents techniques et comptables relatifs à son activité, notamment :

- l'état trimestriel de la production des grumes livrées aux usines locales avec la ventilation par usine ;
- l'état trimestriel des ventes de grumes de bois divers avec la ventilation par acheteur et les références des acheteurs.

*A l'exception des documents comptables, les documents techniques doivent être tenus à la disposition du public pour consultation. »*

Art 145 « A la fin de chaque trimestre et au plus tard à la fin du mois suivant, l'unité administrative exploitante est tenue de fournir à la Direction Générale des Eaux et Forêts un rapport technique et financier de l'exploitation.

Les revenus financiers de l'exploitation sont versés au trésor Public pour alimenter un Fonds dont la création est visée à l'article 250 ci-après.

*A l'exception du rapport financier, le rapport technique doit être tenu à la disposition du public pour consultation. »*

Art 146 « A la fin de l'exploitation et au plus tard trois mois après la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter, l'unité administrative exploitante doit présenter à la Direction Générale des Eaux et Forêts un bilan technique et financier de l'exploitation.

*A l'exception du bilan financier, le bilan technique doit être tenu à la disposition du public pour consultation. »*

Art 151 « Le contrat de transfert précise les conditions techniques et financières. Il rappelle les obligations et les charges attachées aux permis transférés.

Il doit être joint aux plans d'aménagement et validé par la Direction Générale des Eaux et Forêts après vérification de sa conformité.

*L'administration des Eaux et Forêts notifie sans délai aux communautés riveraines le nom du nouveau titulaire du permis. »*

Art 158 « L'exploitation des forêts communautaires est subordonnée à un plan simplifié d'aménagement durable, dit "plan simple de gestion" ~~et à un ou plusieurs contrats d'approvisionnement passés avec une ou plusieurs sociétés de transformation locale.»~~

Art 159 « Les travaux de délimitation, de classement et d'aménagement des forêts communautaires sont réalisés gratuitement par l'administration des Eaux et Forêts, *sur la base de la cartographie participative.* »



Art 162: « La demande de création d'une forêt communautaire est présentée au chef de l'administration provinciale des Eaux et Forêts de la zone concernée accompagnée *d'un dossier technique dont la composition est fixée par voie réglementaire.* »

~~-d'un procès-verbal de l'organe représentatif de la communauté;~~

~~-d'un plan de la situation de la forêt sollicitée;~~

Article 172 *« Au sens de la présente loi, on entend par légitime défense, l'acte de chasse prohibé pratiqué dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle d'autrui, de son propre cheptel domestique ou de sa récolte »* « Afin de limiter les conflits hommes-faune, l'administration des eaux et forêts est tenue de produire, chaque année et de tenir à la disposition du public et des populations locales et autochtones, une cartographie dynamique des couloirs de migration des animaux et mettre en place des mécanismes d'information des dites populations. »

Art 172 bis *« En cas d'exercice de la légitime défense telle que prévue au code pénal, les auteurs de cette légitime défense rendent compte des incidents malheureux survenus aux autorités administratives locales qui en dressent un compte-rendu circonstancié et en tiennent copie, pour information, à l'administration des Eaux et Forêts. »*

Art. 226 « L'implantation de toute industrie sur le territoire national doit faire l'objet d'un plan d'industrialisation comportant :

-une étude de faisabilité du projet;

-une étude d'impact environnemental ;

-un programme de mise en œuvre avec chronogramme détaillé ;

-une description des installations et' des équipements industriels avec indication de performance tels que : production, productivité, rendement matière, spécification des produits et effectifs employés;

-des statuts de la Société ou un agrément de commerce pour les personnes physiques ;

-un agrément professionnel délivré dans les conditions de l'article 102 de la présente loi.

*Une fois validés, tous les éléments composant le plan d'industrialisation sont mis à la disposition du public par l'administration et le titulaire de l'industrie. »*

Article 227 (nouveau) « La Production nationale des grumes est destinée à couvrir la demande des unités de transformation locale. A ce titre, toute exploitation forestière doit participer à la promotion des industries locales de transformation du bois.

Un arrêté conjoint des Ministres des Eaux et Forêts, de l'Economie et de l'Industrie fixe le volume de production des grumes en fonction de la capacité industrielle totale installée.

*Cet arrêté doit prévoir une liste actualisée de toutes les sociétés de transformation agréées et leurs sites d'exploitation et la tenir à la disposition du public.»*

Art 251 « Pour promouvoir l'aspect social de la politique de gestion durable, il est mis en place une contribution notamment financière, alimentée par les titulaires de ces concessions pour soutenir les actions de développement d'intérêt collectif initiées par *les* communautés *concernées*.

La nature et *le calcul* du niveau de cette contribution *ainsi que les modalités de rétrocession et de gestion* sont *matérialisés* par le cahier de charges contractuelles lié à chaque concession, *tel que prévu par les dispositions réglementaires en vigueur*. La gestion de cette contribution est laissée à l'appréciation des assemblées représentatives des communautés concernées.»



Art 251 bis « Pour promouvoir l'aspect social de la politique de conservation et d'utilisation durables de la biodiversité, il est mis en place un système de partage des avantages issus des paiements pour services environnementaux, de l'accès et de l'utilisation des ressources génétiques sur le territoire gabonais.

*Lorsque l'utilisation des ressources génétiques est associée à des connaissances traditionnelles, détenues par des communautés locales et autochtones, ces dernières doivent bénéficier des avantages découlant de leur utilisation, selon les modalités déterminées par voie réglementaire.»*

Art 252 « L'exercice des droits d'usages coutumiers a pour objet la satisfaction des besoins personnels ou collectifs des communautés locales. Il porte notamment sur:

- l'utilisation des arbres comme bois de Construction et celle du bois mort ou des branches comme bois de feu;
- la récolte de tous les Produits Forestier non Ligneux
- l'exercice de la chasse et de la pêche artisanale;
- le pâturage en savane, en clairière, et l'utilisation de branches et feuilles pour le fourrage;
- la pratique de l'agriculture de subsistance;
- les droits de pacage et d'utilisation des eaux;

*-l'accès et l'utilisation des zones à haute valeur culturelle et culturelle des communautés locales et autochtones. (forêts sacrées, zones d'enterrements....)*

Les modalités d'extension des droits d'usage coutumiers à des droits d'usage économiques aux fins notamment de lutte contre la pauvreté, sont déterminées par voie réglementaire

Article 255 «Le Ministre chargé des Eaux et Forêts réglemente en cas de nécessité l'exercice des droits d'usages coutumiers pour les besoins de protection des domaines visés à l'article 259 ci-dessous.

*Avant toute mesure de restriction à la jouissance de ces droits, les populations locales concernées sont consultées.»*

Art 257 « Les textes de classement d'une forêt ou les plans d'aménagement d'une forêt de production, doivent prévoir une zone suffisante *déterminée à partir des critères démographiques et des usages* à l'intérieur de laquelle les populations riveraines peuvent exercer leurs droits d'usages coutumiers et économiques.»

Article 258 « L'exercice des droits d'usages coutumiers en matière de chasse et faune sauvage, est strictement limité à l'utilisation des armes et engins figurant sur une liste établie par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Cette chasse ne concerne que les animaux non protégés.

*Des campagnes d'information, notamment en langues locales, doivent être menées pour sensibiliser le public et les populations locales et autochtones »*

Art 259 « L'exercice des droits d'usages coutumiers en matière de pêche, de chasse et de faune sauvage est interdit dans les Aires Protégées et soumis au respect strict de la réglementation.

Toutefois, *les plans de gestion* déterminent *les zones aussi bien que* les cours et plans d'eau où les populations peuvent exercer leurs droits d'usages coutumiers. »

Art 268 « Sans préjudice des prérogatives du Ministère Public et de la procédure de transaction, l'action publique peut être mise en mouvement par l'administration des Eaux et Forêts.





*Les communautés locales intéressées peuvent se constituer partie civile en cas de mise en mouvement de l'action publique visant la répression des infractions prévues au code forestier. »*

Art 270 « L'inexécution des condamnations à des peines d'amende, à des dommages-intérêts, à des restitutions ou aux frais prononcés au profit de l'Etat, *de toute autre victime notamment les communautés locales concernées* en matière de forêts, eaux, faune et chasse, expose son auteur à une incarcération selon la procédure de contrainte par corps. »

Art 276 « Sont punis d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende *de 20 000 000 à 100 000 000* de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement les auteurs des infractions suivantes :

- exploitation sans plan d'aménagement ou avec un plan d'aménagement non agréé ;
- non respect du plan d'aménagement ;
- non respect des quotas de production, de transformation et d'exportation ;
- ouverture des limites et bornage avec appareils topographiques non conformes ;
- exploitation intensive dommageable à l'environnement;
- non conclusion du cahier des charges contractuelles;*

En cas de récidive ou de fuite, la sanction est portée au double. »

Art 290 « Chaque année, le Gouvernement présente au *Parlement un rapport, rédigé par un auditeur indépendant recruté selon les textes en vigueur, sur l'état des forêts en lien avec la politique de gestion des ressources forestières.*

Le rapport visé à l'alinéa ci-dessus est annexé au projet de loi de finances soumis à l'examen du Parlement *et rendu public*».